

## *LES STATUTS*

### *FOYER DES JEUNES ET D'ÉDUCATION POPULAIRE*

#### **BUT DE L'ASSOCIATION**

##### **Article 1**

Il est créé à Montgiscard une association régie par la loi de 1<sup>er</sup> juillet 1901 dénommée : Foyer des jeunes d'Éducation Populaire de Montgiscard.

Sa durée est illimitée.

Son siège est situé à la Maison des Associations de Montgiscard.

##### **Article 2**

Le Foyer des Jeunes et d'Éducation Populaire de Montgiscard a pour vocation de proposer à ses adhérents un ensemble d'activités de loisirs et de développement personnel. Il a également pour ambition de tisser des liens entre les habitants de la commune et, au-delà, entre les habitants du bassin de vie et des communes environnantes.

##### **Article 3**

Le FJEP est laïque, c'est-à-dire ouvert à tous dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels : toute propagande politique ou prosélytisme religieux y sont interdits.

##### **Article 4**

Le FJEP de Montgiscard est affilié à la Ligue de l'Enseignement de la Haute-Garonne. Cette dernière assume l'assurance des personnes dans le cadre des activités du FJEP et propose divers moyens propres à améliorer ou développer son activité et la formation de ses animateurs.

#### **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

##### **Article 5**

L'association est composée de membres actifs.

Elle organise différentes activités placées sous la responsabilité d'animateurs bénévoles ou rémunérés.

Seule la qualité de membre de l'association donne accès aux activités.

##### **Article 6**

La qualité de membre se perd :

- par non renouvellement de l'adhésion,
- par radiation, soit pour non-paiement de la cotisation annuelle, soit pour non-respect des statuts et règlement.

La radiation est prononcée par le CA, l'intéressé ayant été entendu et pouvant faire appel devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

### **Article 7**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres du FJEP à jour de leur cotisation.

Seuls les membres âgés de 16 ans au moins le jour de l'AG ont le droit de voter : chaque membre a droit à une voix. Pour les membres de moins de 16 ans, le droit de vote sera attribué, sans formalité particulière, à un des parents ou au représentant légal.

Les adhérents peuvent donner un pouvoir unique à un autre membre de l'association en capacité de voter. Les pouvoirs datés et signés doivent être remis avant l'ouverture de l'assemblée générale. Un membre ne peut détenir plus de 5 pouvoirs.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an pour délibérer sur la gestion, la situation morale et financière de l'Association et approuver les comptes de l'exercice clos.

Elle peut nommer des commissaires aux comptes choisis en dehors des membres du CA.

Les convocations sont adressées aux membres, par voie électronique ou postale, quinze jours au moins à l'avance.

Une proposition d'ordre du jour est jointe à la convocation. L'ordre du jour définitif est adopté au début de séance de l'AG.

### **Article 8**

Les décisions de l'AG Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Toutes les délibérations sont prises à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Pour la validité de ses délibérations, les membres présents et les pouvoirs en leur possession devront représenter au moins un quart des membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième AG est convoquée, au moins une semaine plus tard, qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

### **Article 9**

L'AG peut se réunir en session Extraordinaire à la demande d'un quart au moins de ses membres ou sur décision du Conseil d'Administration.

Les dispositions relatives au droit de vote et aux pouvoirs sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les dispositions relatives aux délibérations et au quorum sont développées aux Articles 15 et 16 des présents statuts.

### **Article 10**

Le CA est l'organe de coordination des différentes activités du FJEP. Chacune d'elles doit avoir au moins un représentant au CA. Le CA se réunit au moins une fois tous les 2 mois, sur

convocation du président ou du secrétaire, et en séance extraordinaire à la demande du président ou du quart de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Toutes les délibérations du CA sont consignées dans un registre spécial et signées du président et du secrétaire.

Le CA s'assure du fonctionnement harmonieux des différentes activités, prend des initiatives concernant les manifestations organisées par le FJEP, mandate des représentants auprès des autres organisations (communales et intercommunales), vote le budget, valide les demandes de subvention, gère les ressources de l'association, veille à l'application des décisions de l'AG et valide les rapports moraux et financiers à présenter à l'approbation de l'AG.

### **Article 11**

Le CA est composé des membres élus par l'AGO pour une durée de 2 ans.

Pour être éligible, il faut :

- être à jour de sa cotisation,
- avoir au moins 16 ans (à la date de l'AG).

Toutefois, la moitié au moins des sièges du CA devra être occupée par des membres ayant la majorité légale.

Les administrateurs ne peuvent en aucun cas représenter en qualité au sein du FJEP une autre association.

Les collaborateurs rétribués ou indemnisés par le FJEP ne peuvent assister aux séances du CA qu'avec une voix consultative.

Les membres du CA ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur seront remboursés au vu des pièces justificatives et après avoir obtenu l'accord du CA ou du bureau. Le rapport financier présenté à l'AG fera mention des remboursements de ces frais payés à des membres du CA.

### **Article 12**

Le CA s'efforcera de répartir les différentes tâches entre ses membres et de faire tourner les responsabilités. Néanmoins, chaque année, il élira un bureau comprenant :

- un président et un vice-président,
- un secrétaire et un secrétaire adjoint,
- un trésorier et un trésorier adjoint.

Pour être éligible à ces postes, il faut être âgé de 18 ans au moins.

Les membres sortant sont rééligibles.

Le président est habilité à représenter le FJEP en justice et dans les actes de vie civile. Il rend compte de son action devant le CA.

### **Article 13**

Un règlement intérieur, adopté par le CA précisera les modalités de fonctionnement du FJEP et déterminera les solutions à apporter aux cas particuliers non prévus aux présents statuts.

### **Article 14**

Les ressources du FJEP se composent des cotisations des adhérents, des ressources propres provenant de ses activités, de subventions diverses et en particulier de la subvention municipale.

## **MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 15**

Les statuts peuvent être modifiés par l'AG extraordinaire sur proposition du CA ou du quart des membres de l'association. Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'AG au moins un mois avant la réunion de l'AG extraordinaire.

L'AG extraordinaire ne délibère valablement que si les membres présents et les pouvoirs validés en leur possession représentent la moitié plus un des membres.

Si l'AG extraordinaire n'atteint pas ce quorum, une deuxième assemblée générale extraordinaire est convoquée au moins deux semaines à l'avance qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

### **Article 16**

L'AG extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution du FJEP et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'AG extraordinaire est convoquée à nouveau mais à deux semaines au moins d'intervalle. Cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

### **Article 17**

En cas de dissolution, l'actif qui pourrait subsister après règlement du passif, reviendrait soit à une ou plusieurs (autres) associations poursuivant des buts similaires et nommément désignées par l'AG Extraordinaire, soit à la commune de Montgiscard.

Fait à Montgiscard, le 14/12/2015

**Le Président**

The image shows a blue ink signature of the President on the left and the official logo of FJEP Montgiscard on the right. The logo features a stylized house with a blue roof and the text 'FJEP' above and 'Montgiscard' below.

**La Secrétaire**

The image shows a blue ink signature of the Secretary on a white background.